



Services Techniques
N/REF : MA/25/03/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDÉRANT la demande présentée le 19 mars 2025 par la société ITS – 6, rue des Frères Montgolfier, 95500 GONESSE (SIRET 509 204 400 00022) - à effet de mettre en place une benne dans le cadre des travaux de rénovation de l'agence bancaire LCL située 35 rue Gambetta,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ITS est autorisée à stationner un camion type 19 tonnes dont 15m linéaires rue du 11 Novembre au droit de l'agence bancaire LCL pour l'installation d'un distributeur de billets (voir photo).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **mercredi 26 mars 2025**

ARTICLE 3 : Cette occupation est soumise à redevance fixée par délibération du conseil municipal :
Surface occupée : (15m x 2,55m) x 1 jour x 0,50 € = 19,125 €

ARTICLE 4 : **Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.**

- Protections contre les projections de poussières, les salissures sur la voirie et dégradation du pavage.
- Les abords devront rester propres et ordonnés.

ARTICLE 5 : La circulation automobile devra être maintenue et l'accès des véhicules d'incendie et de secours devra être garanti en permanence.
L'information des riverains devra être assurée par l'entrepreneur.

ARTICLE 6 : Une signalisation de chantier devra être mise en place par l'entrepreneur.
Les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur. La benne devra pouvoir être déplacée pour raison de sécurité sur décision de l'autorité de police.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, 26 MARS 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copie : Service à la Population
Figeac Cœur de vie
S. financier
PM/Gendarmerie

